Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 19 (1911)

Heft: 4

Artikel: Un héritage chimérique : procès de Suzanne Favre et Consorts, à

Lucens, contre le châtelain Jean-François Grand, à Ecublens concernant la prétendue succession d'Abraham Favre : 1745-1758

Autor: Muyden, B. van

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-17780

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

UN HÉRITAGE CHIMÉRIQUE

Procès de Suzanne Favre et Consorts, à Lucens, contre le châtelain Jean-François Grand, à Ecublens concernant la

prétendue succession d'Abraham Favre.

1745-1758

IV

Le 13 mars 1756, LL. EE. de Berne écrivirent à L. H. P. les Etats-Généraux pour appuyer les démarches faites en Hollande par les héritiers d'Abraham Favre aux fins d'être mis en possession de la succession de leur oncle, succession qui, d'après les renseignements fournis, serait considérable.

Le 19 mai 1756, les Etats-Généraux de Hollande répondent qu'il avait été fait à ce sujet les plus exactes perquisitions et qu'il avait été constaté:

- « 1º Que l'an 1737, un certain Abraham Favre, de Moudon,
- » du canton de Berne, est parti en qualité de soldat pour le
- » compte de la Chambre de Rotterdam, sur le navire le
- » Rynkuisen, pour les Indes, et qu'icelui à son retour est
- » décédé sur le navire l'Espérance, au mois de décembre
- » 1750 et que tout ce qu'il avait de bon auprès de la Com-
- » pagnie consistait en la somme de 516 fl. 18 s. de F.
 - » 2º Que non un Abraham Favre, mais bien un Etienne
- » Favre a été commandé sur le navire La Fleur, que cet
- » Etienne Favre, natif de Bordeaux, est parti pour le compte

- » de la Chambre de Hoorn, l'an 1718, sur le vaisseau Le
- » Quartier-du-Nord en qualité de soldat et qu'il est arrivé
- » avec le susdit navire au Cap de Bonne-Espérance, et qu'a-
- » près le malheur du dit vaisseau, il est parti avec le navire
- » Cornelia pour les Indes et qu'il est mort à Samarang, le
- » 17 novembre 1740, après avoir auparavant institué pour
- » héritière sa fille mineure demeurant à La Haye.
 - » Les dits directeurs ont de plus et pour le superflus
- » examiné les rôles de revue du vaisseau Binnenwysend
- » et ont été assurés par la Chambre de Hoorn, pour le
- » compte de laquelle ce vaisseau a fait voile, que sur iceux,
- » il n'y avait personne d'inscrit du nom de Favre.
- » Ils ont en outre requis la Chambre de Zélande de les
- » informer, si ce que Suzanne Favre accuse dans sa Requête
- » est arrivé à l'assemblée des Directeurs de Zélande, sur
- » quoi ils ont obtenu la réponse que la suppliante s'est pré-
- » sentée avec une supplique à l'assemblée, mais que, comme
- » la suppliante dans ce temps là aussi bien qu'à présent,
- » n'a su donner des indices suffisants de la personne dont
- » elle réclame la succession, que par cette raison là on n'a
- » pas pu prendre des mesures plus précises, qu'on lui a
- » communiqué la relation que l'on trouve du dit Abraham
- » Favre, avec laquelle, elle n'a pas voulu se contenter;
- » et que, comme après ce temps on n'avait pas reçu de plus
- » précises relations, desquelles on aurait pu tirer plus de
- » lumières à l'égard de cette prétendue riche succession,
- » ça a été la cause, nonobstant les instances ultérieures et
- » réïtérées on n'a pu mieux contenter la suppliante.
 - » Ainsi n'avons voulu omettre de donner connaissance à
- » Vos Excellences du sus-narré, étant dans cette ferme
- » espérance que Vos Excellences seront convaincues que
- » ce que la Suppliante avance dans sa requête est mal fondé,
- » et qu'Elles auront la bonté d'avoir un parfait conten-
- » tement des informations ci-dessus, avec quoi nous finissons.

- » Nobles, généreux, sages et Prudents Seigneurs, bons
- » amis et voisins et vous recommandons à la Divine pro-
- » tection, vos affectionnés, etc. »

Cette réponse officielle semblait mettre à néant les espérances chimériques de Suzanne Favre, mais plaideuse obstinée elle ne se tint pas pour éclairée sur sa vraie situation. Dans une de ses missives, elle convient bien de ce qu'il y a d'extraordinaire à ce qu'un homme né vers 1654 ait pu encore, à l'âge de plus de 83 ans, sous le climat meurtrier des tropiques, prendre la mer vers 1737 au service de la Compagnie des Indes, « il doit y avoir là une erreur, dit-elle, il faut l'approfondir » et c'était pour cela qu'elle avait demandé à LL. EE. de Berne de s'adresser aux Etats Généraux. Mais sans se laisser arrêter par l'improbabilité qu'elle avait constatée, une fois la réponse du gouvernement hollandais donnée, elle le récuse également. Son avocat, car elle n'était pas capable évidemment de rédiger ses multiples mémoires, représente les Etats généraux de Hollande comme s'étant laissés abuser par de faux rapports. Et, voilà les directeurs de la Compagnie des Indes orientales, passés au rang de faussaires, comme le châtelain Grand et Antoine Roux. « Ici, dit le mémoire de Suzanne Favre à LL. EE.

- » de Berne, on voit visiblement une intelligence entre MM.
- » Grand et Roux d'un côté et des amis qu'ils ont dans les
- » bureaux de la Cie de l'autre. On veut substituer un Favre
- » mort en 1750, à un autre mort en 1740. »

Elle oppose des ouïs-dire et des potins, recueillis chez le cabaretier Dietrich, à la déclaration solennelle faite, après enquête, par le gouvernement hollandais.

Il est à remarquer que, dans ses derniers mémoires, la plaideuse change encore une fois son fusil d'épaule; toute son argumentation s'étaye sur les témoignages des domestiques de M. van Borzel, qu'elle ne connaissait pas lorsqu'elle ouvrit action contre le châtelain Grand devant la

cour d'Ecublens en 1745. Elle s'était brouillée avec ces deux individus, les renseignements fournis par eux étaient tout ce qu'il y a de moins probants, mais ils lui avaient paru être de nature à appuyer sa prétention et elle estimait pouvoir les opposer à la déclaration des Etats Généraux. C'est apparement ce qui motiva la seconde audition de Colliard par le bailli de Nyon en 1757.

Le 25 juin 1757, le Sénat de Berne enjoignit au châtelain Grand de produire la correspondance entière qu'il avait eue avec Antoine Roux en 1741 et les procurations que ce dernier avait reçues.

Précédemment, soit le 5 décembre 1755, ces pièces avaient été déposées par le curial Mennet, en suite d'ordre donné par le Conseil de Lausanne à la requête des Favre, mais les Favre prétendaient que le dossier n'était pas complet.

Ces pièces au nombre de 19 ainsi que les premières, se trouvent dans le dossier des archives cantonales vaudoises, mentionné plus haut, que nous avons eu entre les mains. Remarquons encore que ces pièces avaient été mises à la disposition de Suzanne Favre le 21 octobre 1745, à l'audience de la Justice d'Ecublens, contre le montant des frais de port; et que, si elle n'en avait pas pris possession alors, c'est que son avocat voulait faire durer le procès; dans la suite ces pièces avaient été en mains de Sueur l'ancienne caution des Favre. Au surplus, elles n'avaient aucune importance, car elles ne fournissaient pas d'indices de nature à fonder les espérances des Favre. Ce qui jette plus de lumière sur la cause des hoirs Favre ce sont les deux interrogatoires que le bailli de Nyon, assisté du secrétaire baillival Desvignes 1,

¹ Ce Desvigne, qui portait le prénom d'Adam, mourut l'année suivante en 1758, laissant une belle fortune qui donna lieu à un vaste procès raconté par M. Martignier dans le Dictionnaire historique du canton de Vaud, p. 386, procès qui jette un triste jour sur les agissements du bailli de Nyon, M. Tscharner, qui s'attira une verte censure de LL. EE.

fit subir, en date des 6 septembre 1756 et 6 juillet 1757, au sieur Colliard. Or, ces commissions rogatives, faites avec beaucoup de soin, et dont nous avons donné plus haut la substance, renferment des renseignements moins complets, mais qui cadrent absolument avec la déclaration des Etats Généraux de Hollande. Il en résulte que, sans être défrayé de ses peines, l'ancien portier du directeur de la Chambre de Zélande fournit à sa compatriote tous les renseignements en son pouvoir et fut récompensé de ses services par une noire ingratitude.

Suzanne Favre, ne tenant pas Colliard pour dégagé du contrat du 29 décembre 1752, annonça l'intention de le prendre à partie et de lui réclamer, au nom des hoirs Favre, une indemnité pour tous les frais que l'inexécution de ses engagements leur a occasionnés. Nous ignorons quelle suite elle donna à cette menace.

IV

Le châtelain Grand méprisa longtemps les calomnies que Suzanne Favre et consorts avaient répandues dans le public sur son compte et sur celui de son fils, mais lorsqu'il connut les nouveaux mémoires que Suzanne Favre avait fait parvenir à LL. EE. de Berne, il protesta contre l'odieuse campagne dont il était l'objet; « il rappelle que son innocence

- » avait été démontrée par le jugement rendu en 1747 par
- » la cour d'appellation romande, il prie LL. EE. de bien
- » vouloir mettre fin à ces clameurs, en obligeant les Favre
- » à lui communiquer ce qu'ils avaient osé produire contre
- » lui, en sorte qu'il puisse y répondre et qu'ils soient punis
- » comme calomniateurs. »

Il crut nécessaire de répondre aux accusations des hoirs

Favre et de publier sa réponse. Son mémoire apologétique est une brochure in-4° de 11 pages imprimée avec luxe.

Il expose les origines des démêlés qu'il avait eus avec sa servante, et comment, une fois mise à la porte de chez lui, elle raconta mensongèrement que son fils avait fait un voyage en Hollande en 1740, dont il aurait rapporté l'héritage fabuleux d'Abraham Favre.

Il affirme que son fils a été pour la première fois en Hollande en 1748, et que « le voyage qu'il avait fait en 1740 l'avait conduit à Lorient en France, où son commerce l'appelait et que toutes les richesses dont Suzanne Favre fait un pompeux étalage, n'étaient que des marchandises qu'il avait achetées et qu'il revendit ensuite publiquement à Lausanne. » Que quand au mariage de son fils, » tout Lausanne en fut témoin; on y vit sa maison propre sans somptuosité, il l'avait donnée en dotte à son fils, ce qui ne parut point disproportionnée avec ses facultés. Cette maison avait été acquise en 1722, elle était déjà alors dans le même état où on la voit aujourd'huy. La dépense que son fils fit pour la meubler n'étonna personne. On vit le banquier Grand tel qu'il devait être, on sut que son épouse lui apportait environ 20,000 L. de Dotte et le trousseau le mieux fourni, et personne ne s'avisa de croire que l'époux de Mlle Lalouet l'avait revêtue des dépouilles de son domestique; ce n'est qu'à l'aventurière Suzon qu'il était réservé d'empoisonner des circonstances aussi naturelles. »

Le châtelain Grand fait observer dans son mémoire que lorsque les pièces égarées dans le bureau de Mæstricht furent retrouvées, elles furent immédiatement mises à la disposition de Suzanne Favre, que celle-ci les a eues en mains, et que s'il s'en est perdu, elle ne peut que s'en prendre à elle-même.

Pour couper court aux calomnies dont Suzanne Favre l'avait abreuvés, le châtelain Grand et son fils terminent leur mémoire à LL. EE. en concluant :

1° à ce qu'ils soient reconnus l'un et l'autre innocents de toutes les imputations et insinuations injurieuses dont Suzanne Favre et consorts les ont chargés.

2º A ce que Suzanne Favre, comme principal auteur des calomnies, par lesquelles leur réputation a été déchirée, soit chatiée exemplairement, suivant l'exigence du cas, et que subsidiairement avec tous les consorts, elle soit condamnée à tous les dépens survenus.

3° Et qu'enfin pour que l'innocence des sieurs Grand, père et fils, puisse être pleinement connue et certifiée dans tous les lieux où la calomnie des Favre s'est répandue, il plaise à LL. EE. d'ordonner que leur Arret sera rendu public, soit par l'impression d'icelui, qui sera ajouté par une feuille à ce mémoire, soit par telle autre voie que leur haute sagesse trouvera bon d'ordonner.

La dernière pièce qui figure au dossier des archives cantonales vaudoises, concernant le procès Favre contre Grand, est une lettre datée du 14 décembre 1757. Elle émane du sieur D. Tacheron, ancien assesseur à Moudon, elle est adressée à Suzanne Favre; l'auteur s'exprime en ces termes : « LL. EE. s'intéressent pour un motif de charité à découvrir ce mystère d'iniquité. »

V

Cette appréciation est évidemment celle d'un ami des Favre, qui ne paraît pas doué d'un grand sens juridique.

A nos yeux le procès Favre contre Grand qui dura quatorze ans a tous les caractères d'un chantage. Comme les Civry, qui prétendaient à la succession du duc de Brunswick, Suzanne Favre réussit à faire des dupes, et trouva des bailleurs de fonds qu'elle intéressa à sa cause. Ainsi que les Civry, elle vivait de son procès. C'est ce que remarque judicieusement le châtelain Grand dans son mémoire. « On ne doute pas, dit-il, que Suzanne Favre ne mette tout en œuvre pour éloigner le jugement de cette importante affaire; tant qu'elle est indécise, elle lui sert toujours de ressources pour apaiser ses créanciers, pour faire de nouvelles dupes et pour vivre dans l'oisiveté à laquelle elle s'est accoutumée. »

Ce mémoire est très bien rédigé, il devait être l'œuvre d'un avocat de talent.

Suzanne Favre s'était emparée d'un fait accidentel, la disparition momentanée des procurations envoyées à M. Roux, pour porter les accusations les plus graves contre le châtelain Grand et son fils, et leur demander une somme considérable, et, lorsque les pièces réclamées lui sont fournies, elle maintient sa demande en dommages-intérêts, en allégant des faits qu'elle ne peut prouver.

Elle se donne l'air d'être victime d'un déni de justice, alors qu'elle est dans l'incapacité d'établir l'identité de son oncle. Les renseignements concernant la fortune d'Abraham Fabre ne reposent que sur des ouï dire. Jamais, à aucun moment du procès, elle n'indique par qui sa sœur avait entendu raconter que leur oncle Abraham venait de mourir, sans héritier, et en laissant une importante succession. On ignore complètement l'origine de cette légende. Le seul témoin qui eût pu donner des renseignements positifs, c'est ce pasteur, habitant La Haye (qui donc aurait été facile à atteindre) dont Colliard avait entendu parler, dans un cabaret de La Haye, mais dont il ne savait pas le nom, et qui, disait Suzanne Favre avait connu son oncle. Comment se fait-il que ce témoin, dont la déposition eût été d'un grand poids, n'ait pas été entendu dans l'enquête? C'est qu'apparemment il n'existait que dans l'imagination fertile de Suzanne Favre. Il se peut aussi que ce pasteur ait existé, et qu'il ait connu Abraham Favre, mais que les renseignements par lui fournis ait été dénaturés par Suzanne Favre,

ce qui expliquerait qu'elle ne l'ait pas fait déposer dans le procès.

Les allégations des hoirs Favre sont dénuées de vraisemblance. On sait que le climat de Batavia est très meurtrier pour les Européens, que ceux qui y résident n'y habitent qu'un temps limité, et reviennent à intervalles fréquents respirer l'air natal. Or, cet Abraham Favre, dont sa nièce n'a pas pu fournir l'acte de baptême, mais qui, assure-t-on, était né en 1654, serait demeuré cinquante-cinq ans aux colonies sans revenir au pays et sans donner de ses nouvelles et serait demeuré jusqu'à l'âge de 85 ans au service de la Compagnie des Indes, où il aurait, simple sergent, amassé une fortune considérable. Ces faits sont plus qu'improbables.

Le nom de Favre étant très répandu, non seulement en Suisse, mais aussi en Allemagne et en France, pouvait prêter à des confusions. Les renseignements recueillis à la demande de Suzanne Favre se rapportent à deux individus; l'un était originaire de Bordeaux, portait le prénom d'Etienne, était mort en 1740 en laissant une fille pour héritière, ce n'était donc pas l'oncle à héritage recherché; l'autre, embarqué en 1737, portait le prénom d'Abram, il était bien de Moudon, il n'avait pas laissé d'héritier direct, mais il était mort en 1750, c'est-à-dire des années après l'ouverture du procès. Ces éclair-cissements ne convainquent pas Suzanne. Cette intrigante ne raisonnait pas, elle n'écoutait que la voix de sa cupidité, tous les moyens lui paraissaient bons pour atteindre son but, et elle n'hésite pas à essayer de ternir la réputation de gens absolument honorables.

Dans l'interrogatoire que Colliard subit à Nyon, M. le bailli lui ayant demandé ce qu'il savait de la fortune d'Abraham Favre, il répondit qu'il ne savait rien par lui-même, qu'il en avait entendu parler par la demoiselle Favre, qui lui avait raconté que MM. Roux et Grand s'étaient appropriés l'héritage Favre. C'était donc une légende, que cette

mégère avait créée, que l'on répétait au café Dietrich, dont Colliard était un habitué.

Comme les indications précises contenues dans la lettre des Etats généraux à LL. EE. de Berne, résultant d'une enquête officielle, faisaient tomber tout l'échaffaudage sur lequel étaient fondées les espérances de fortune des hoirs Favre, ceux-ci s'en prennent aux Etats généraux eux-mêmes. Cette haute autorité aurait été de connivence avec les Chambres des Indes d'Amsterdam, de Rotterdam et de Zélande, avec Roux à Mæstricht, Grand à Ecublens, Colliard et Endemann à La Haye, Graf à Berne, Briod à Moudon qui auraient formé un vaste complot en Suisse et en Hollande pour dépouiller les Favre de leurs droits.

On se demande comment un complot aurait pu se former ainsi entre des gens appartenant à des milieux, des situations et des pays si divers, sans qu'il éclate des discordes entre les conjurés et que l'un ou l'autre ne brûle ses complices.

On a quelque peine à comprendre que LL. EE. se soient laissées si longtemps « berner » par de pareilles sornettes. Si leur amour pour les « petits » les avaient déterminées à tenir rigueur aux « Grand », au moins devaient-elles faire respecter les Etats généraux et ne pas permettre qu'une péronnelle baffoue dans des pièces de procédure un gouvernement ami.

VI

La justice marche à pas lents. La procédure en vigueur au xviiie siècle dans le Pays de Vaud, comme ailleurs du reste, fournissait des ressources inépuisables aux avocats retors pour faire durer les procès et pour permettre de les rouvrir, sans établir des faits nouveaux. L'usage, aujourd'hui aboli, qu'avaient autrefois certains avocats de prendre des procès à forfait développait singulièrement l'esprit de chicane et favorisait le chantage.

Le châtelain Grand et son fils devaient cependant obtenir justice. Il résulte, en effet, de recherches faites obligeamment aux archives cantonales à Berne, à notre demande, par M. le D^r-prof. et archiviste Türler, que l'affaire fut remise à l'examen de MM. Jenner et Willading, membres du Conseil, et du conseiller secret Fellenberg. Ces commissaires furent nantis le 28 juillet 1757 de la pétition de Suzanne Favre et le 20 août 1757 de la supplique du châtelain Grand. L'arrêt fût rendu le 2 février 1758, il figure au manuel du Conseil sous n° 239 pages 29 à 31, en voici la substance :

« Considérant, qu'au cours de cette affaire, la fille Favre a cherché, sans aucun motif, à jeter la suspicion sur Messieurs Grand, père et fils, par de nombreuses imputations non-fondées et calomnieuses, LL. EE. ont, d'autorité, annulé tout ce qui, en la cause, a été dit ou écrit au détriment de ceux-ci, le déclarant nul et non-avenu. Elles ont sévèrement défendu tout nouvel écrit ou libelle sur l'affaire et interdit aussi à la fille Favre toute nouvelle procédure, sous menace de peine sévère; de plus, pour donner une satisfaction équitable à Messieurs Grand, que la dite fille a si faussement diffamés dans toute cette affaire, et dont en conséquence l'honneur doit être assuré le mieux possible par la présente décision, LL. EE. ont jugé et condamné la fille Favre, outre le paiement de tous les frais de la cause, à être enfermée durant six mois dans la chambre aux fileuses de l'Hôpital de cette ville et à être contrainte au travail. Toutes les pièces du procès doivent être remises à la Chancellerie où elles seront gardées sous scellé; il n'en sera plus communiqué aucune, même à la fille Favre.

La décision ci-dessus doit être expédiée sous le sceau de l'Etat, qui ne sera cependant apposé que sur le double destiné aux Messieurs Grand.

Moudon. — A lui (bailli) notifié la décision de hier concernant la fille Favre avec ordre de l'arrêter là où on la trouverait ou la rencontrerait, et de l'envoyer à l'Hôpital de cette ville 1. »

Détail piquant que nous signale M. le professeur Türler, la pièce où Suzanne Favre fut enfermée est la même que devait occuper, il y a quelques années, le journaliste et conseiller national Dürenmatt. Ceci soit dit sans faire de rapprochement entre les deux personnages. Dürenmatt était un polémiste ardent, violent même, mais un homme parfaitement honorable et désintéressé, Suzanne était une femme intrigante et perverse.

L'année même où le châtelain Grand obtenait gain de cause à Berne, ses concitoyens lui témoignent leur estime en l'appelant aux fonctions de juge en remplacement de François de Seigneux. Le juge de la ville était élu par les Deux Cents, il présidait la cour de justice civile et criminelle qui était composée de onze justiciers et faisait l'office de procureur fiscal. De 1536 à 1798, vingt-cinq citoyens seulement ont été appelés à remplir cette charge. La carrière de J.-F. Grand fut très bien remplie, né en 1689, il entra aux Deux Cents, pour la bannière de Bourg, en 1711, en 1722 il fut nommé châtelain de St-Sulpice et Ecublens, en 1723 il fut élu au Conseil des Soixante, en 1729 il est nommé lieutenant fiscal, en 1758 juge; il donne sa démission de ses fonctions, pour cause d'âge en 1773, il avait donc 84 ans. Les Conseils lui conservèrent, en témoignage de leur satisfaction, la jouissance de sa pension durant sa vie. Il mourut en 1774. On peut voir son portrait au château d'Hauteville sur Vevey.

B. VAN MUYDEN.

¹ L'original de la décision est en bernois allemand, M. le juge cantonal Eugène Vuilleumier a eu l'obligeance de nous le traduire.